

**PROROGATION D'UNE DECISION
ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Permis de construire délivré le 17/02/2022	
Demande de prorogation déposée le 05/11/2025	
Par :	PROTECOP
Représenté par :	Monsieur Louis-André LE CARPENTIER
Demeurant à :	2194 ROUTE DE THIBERVILLE 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	2194 ROUTE DE THIBERVILLE 27300 BERNAY 56 ZE 76, 56 ZE 78
Nature des travaux :	Construction d'un banc d'essai R&D

N° PC 027 056 21 Z0041

Surface de plancher créée :
152 m²

Stationnement : 6 places

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 24/09/2025 et exécutoire depuis le 14/10/2025.,

Vu le permis de construire n° PC 027 056 21 Z0041 accordé le 17/02/2022 à la société PROTECOP représentée par Madame Pascale LE CARPENTIER pour la construction d'un banc d'essai R&D.

Vu la première demande de prorogation formulée le 26/01/2024 et réceptionnée en mairie le 29/01/2024.

Vu la seconde demande prorogation formulée le 03/11/2025 et réceptionnée en mairie le 05/11/2025.

Considérant que la société PROTECOP, titulaire du permis de construire susvisé, a déposé la demande de prorogation par l'intermédiaire de Monsieur Louis-André LE CARPENTIER, son Directeur Général ;

Considérant que les règles d'urbanisme applicables aux travaux autorisés n'ont fait l'objet d'aucune modification.

Considérant qu'il s'agit de la seconde prorogation du permis de construire susvisé, conformément à l'article R.424-21 du Code de l'urbanisme, et qu'aucune nouvelle prorogation ne pourra être accordée,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent permis de construire est **prorogé pour une durée d'une année soit jusqu'au 17/02/2027**. Il s'agit de la seconde et dernière prorogation possible au titre de l'article R.424-21 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans la décision initiale demeurent applicables et devront être respectées.

Fait à Bernay,
Le 12/11/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 12/11/2025,
par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année (deux fois) si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué (Art. R.424-21 du Code de l'Urbanisme. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.